

PV. A 358
90827
B377.653.076

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
C.C.P. 2459-94 N Rouen - Tél. 32 41 04 69

2 DEC. 1992

SARL PIERRE CHRETIEN
CAPITAL SOCIAL DE 150.000 Frs
Siège social: 17 place du Général de Gaulle
27260 CORMEILLES
RCS PONT-AUDEMER: B 377 653 076.

STATUTS MIS A JOUR

-Augmentation de capital en date du 16 et 21 Octobre
1992.

certifié conforme
le greffier


A S S O C I E S

1°) Monsieur Pierre Marcel Fernand CHRETIEN, artisan électro-ménager télévision, demeurant à BONNEVILLE-LA LOUVET (14130 PONT L'EVEQUE) époux de Madame Paulette Denise DELAMARE.

Né à Morainville-Jouveaux (Eure) le 11 mai 1942

2°) Madame Paulette Denise DELAMARE, commerçante, demeurant à BONNEVILLE LA LOUVET (14130 PONT L'EVEQUE) épouse de Monsieur Pierre Marcel Fernand CHRETIEN.

Née à Saint-Sauveur-d'Emalleville (Seine-Maritime) le 18 décembre 1944.

Monsieur et Madame CHRETIEN mariés tous deux secondes nocces (M. CHRETIEN étant divorcé en premières nocces de Mme Annick Raymonde HAIRON et Mme CHRETIEN étant divorcée en premières nocces de Monsieur Jean-Pierre Maurice Joseph GERVAIS) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me François THIRON, notaire à CORMEILLES le 5 avril 1974.

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

3°) Madame Denise Fernande Germaine OMONT, retraitée, demeurant à CORMEILLES 26, rue de l'Abbaye épouse de Monsieur Paul Georges DELAMARE.

Née à Saint Sauveur d'emalleville (Seine-Maritime) le 30 décembre 1923.

4°) Monsieur Paul Georges DELAMARE, retraité, demeurant à CORMEILLES 26 rue de l'Abbaye, époux de Madame Denise Fernande Germaine OMONT.

Né à Ecrainville le 3 juillet 1920.

Monsieur et Madame DELAMARE mariés tous deux en premières nocces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, en raison de l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Sauveur d'emalleville le 30 octobre 1943, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

LESQUELS ONT, par ces présentes, constitué entre eux LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, dont les STATUTS suivent :

ARTICLE 1er : FORME

La société est à RESPONSABILITE LIMITEE.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, modifiés par les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"SARL Pierre CHRETIEN"

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet en France ou à l'Etranger, la vente, la réparation d'appareils ménagers, télévision Hi-Fi, chauffage, cuisines aménagées et meubles et autres, service après vente, et l'activité d'électricité générale ; la prise à bail de tous immeubles, la location gérance de tous fonds de commerce pour les besoins de cette activité.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à CORMEILLES (Eure) Place du Général de Gaulle numéro 17.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée comme encore dans les cas prévus par la loi si aucune régularisation n'est intervenue dans les conditions précisées par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la société savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE :

Monsieur Pierre CHRETIEN fait apport à la Société d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci. 12.500F

Madame CHRETIEN née DELAMARE fait apport à la Société d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 12.500

Monsieur DELAMARE fait apport à la Société d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci. 12.500

Madame DELAMARE fait apport à la Société d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci.. 12.500
Ensemble..... 50.000

Laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation au CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'EURE dont le siège social est à EVREUX (Eure) 5 rue de la Rochette, en son agence de CORMEILLES (Eure) ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt demeuré joint et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 :CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués lors de la constitution de la Société et de l'augmentation de capital en date des 16 et 21 Octobre 1992, le capital social est d'un montant de **CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 Frs)** divisé en mille cinq parts d'une valeur nominale de cent francs (100 F), entièrement libérées, souscrites en totalité et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs:

-Mr Pierre CHRETIEN à concurrence de 375 parts
numérotées de 1 à 125 et 501 à 750..... 375 Parts
-Mme CHRETIEN à concurrence de 375 parts
numérotées de 126 à 250 et 751 à 1.000..... 375 parts
-Mr DELAMARE à concurrence de 375 parts
numérotées de 251 à 375 et 1.001 à 1.250..... 375 parts
-Mme DELAMARE à concurrence de 375 parts
numérotées de 376 à 500 et 1.251 à 1.500..... 375 parts
=====

TOTAL DES PARTS REPRESENTANT LE
CAPITAL SOCIAL.....1.500 part

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes .

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature .

Il peut être créé des parts avec prime . En ce cas la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation .

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon les modalités définies par la décision des associés .

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus . Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires .

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la société .

La réduction du capital est ou non motivée par des Pertes . Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés .

Une réduction de capital peut être décidée notwithstanding l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles .

ARTICLE 10 : VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin .

En application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, la société ne peut recevoir des prêts (notamment en compte courant) à moins de deux ans que de ses gérants de ceux de ses associés détenant au moins 5% du capital et de son personnel (dans la limite de 10% de ses capitaux propres) .

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé .

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés .

ARTICLE 11 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède .

Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux .

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires .

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires .

ARTICLE 12 : CESSION DES PARTS SOCIALES

1.- Forme : Les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié . Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1.690 du Code Civil .

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du Commerce et des Sociétés .

2.- Cession à des tiers : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 .

3.- Cession entre associés : les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales . les règles applicables sont alors celles figurant à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers ; toutefois les délais de trois mois prévus par ce texte sont remplacés par des délais d'un mois .

4.- Cession aux conjoints, ascendants ou descendants:

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints ascendants ou descendants que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers ; toutefois l'agrément sera obtenu à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et les délais de trois mois prévus par ce texte sont remplacés dans des délais d'un mois .

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers . La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux .

Toutefois, dans l'un ou l'autre des cas, l'agrément sera obtenu à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et les délais de trois mois prévus par ce texte, sont remplacés dans les délais d'un mois .

ARTICLE 14 : AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société, ou à une acquisition de parts effectués par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales .

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint . En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 12-2 pour les cessions de parts à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital .

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts . Mais, en cas de réalisation forcée de celles-ci l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 12-2 pour les cessions de parts à un tiers .

ARTICLE 16 : GERANCE

1.- Modalités : La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques .

Le ou les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux . Ils sont nommés pour la durée de la société . La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales .

2.- Nomination du premier gérant : Est nommé comme premier gérant de la Société :

Monsieur Pierre CHRETIEN,

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incapacité ou interdiction s'opposant à sa nomination .

3.- Rémunération du Gérant : En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement qui sera fixé par une décision collective des associés .

4.- Démission du Gérant : Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge par eux d'informer les autres gérants en exercice et tous les associés, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception .

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1.- Dans les rapports avec les tiers : Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966 .

2.- Dans les rapports avec les associés : Le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société .

3.- Pluralité de gérants : Dans les rapports entre les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf droit pour les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue .

Chaque gérant peut également agir séparément vis-à-vis des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance (article 49, dernier alinéa de la loi du 24 juillet 1966) .

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES

1.- Mode de consultation : Les décisions collective sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée (assemblée générale annuelle, réunion d'une assemblée à l'initiative des associés, assemblée convoquée par un mandataire de justice) .

2.- Conditions de majorité : Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants .

Toutefois :

- la nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales .

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

- Les cessions et transmissions de parts à des tiers sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales .

- Les cessions et transmissions de parts entre associés, aux conjoints, ascendants ou descendants sont autorisées par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales .

- Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales .

- le changement de nationalité de la société, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société .

3.- Représentation des associés : les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un autre associé dans les cas où la loi le permet, ainsi que par toute personne de leur choix, même non associée .

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social commence le premier avril et expire le trente et un mars----- de chaque année .

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le trente et un mars mil neuf cent quatre vingt onze.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice .

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS :

1.- Dividendes : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende .

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté .

2.- Réserves : L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices, toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves .

ARTICLE 21 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou Plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société .

Les associés auront toujours la possibilité de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'ils le désirent .

ARTICLE 22 : LIQUIDATION :

La liquidation de la société est faite par le ou les gérants en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou les tiers . Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux, sont déterminés par la collectivité des associés .

ARTICLE 23 : BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté .

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce Compétent .

ARTICLE 25 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés .

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les associés comparants réaliseront immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social , et à cet effet tous pouvoirs sont donnés au GERANT :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société
- Prendre en location-gérance un fonds de commerce de vente, réparation d'appareils ménagers, télévision Hi-Fi, chauffage et autres, service après vente, et activité d'électricité générale, appartenant à Monsieur CHRETIEN, exploité à CORMEILLES (Eure) 17 place du Général de Gaulle, pour lequel Monsieur CHRETIEN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PONT AUDEME sous le numéro 69 A 87 ;

Ledit fonds de commerce comprenant :

- 1°) les éléments incorporels,
- 2°) le matériel décrit et estimé par les parties dans un état qui demeurera annexé aux présents statuts.

Ce contrat de location gérance sera consenti pour une durée de 5 années à compter du 1er février 1990, moyennant une redevance annuelle hors taxe de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000 F)----- qui sera payable mensuellement et d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois le 1er février 1990.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame CHRETIEN pour accepter ce contrat de location gérance au nom de la Société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés .

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs . Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social . Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements .

Enfin tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi

PV. A 358
90B27
B377.653.076

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
C.C.P. 2459-94 N Rouen - Tél. 32 41 04 69
- 2 DEC. 1992

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE:

Monsieur Pierre Marcel Fernand CHRETIEN, époux de Madame Paulette Denise DELAMARE, demeurant à BONNEVILLE LA LOUVET (14130),

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée SARL "PIERRE CHRETIEN" Société à responsabilité limitée au Capital de 150.000 francs.

Dont le siège social est à 17 place du Général de Gaulle 27260 CORMEILLES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONT-AUDEMER sous le n° B 377 653 076

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966:

I-Des termes de la décision collective des associés en date du , il résulte que le capital social a été porté de 50.000 francs à 150.000 francs par voie de création de 1.000 parts nouvelles au nominal de 100 francs , au moyen de l'incorporation de réserve à hauteur de 100.000 francs.

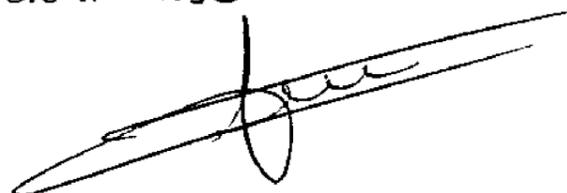
II-L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

III-L'insertion légale prescrite par l'article 287 du décret sur les sociétés commerciales a été demandé le 12 NOVEMBRE 1992 pour paraître dans L'INDIPENDANT 031 ANDÉLYS.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualité , affirme sous sa responsabilité que, notamment, les parts sociales formant le nouveau capital social sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Fait à Cormeilles, en deux exemplaires,

Le 21 octobre 1992



90B 27

B 377 : 653. 076

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
C.C.P. 2459-94 N Rouen - Tél. 32 41 04 69

... A LA SOCIETE
...
... 469/2
... 170 F
... 3.000 F



2 DEC. 1992

SARL PIERRE CHRETIEN
CAPITAL SOCIAL DE 50.000 FRF
Siège social: 17 place du Général de Gaulle
27260 CORMEILLES
RCS PONT-AUDEMER: B 377 653 076.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le SEIZE OCTOBRE VINGT ET UN OCTOBRE
A CORMEILLES;

Les associés se sont réunis en assemblée générale
ordinaire et extraordinaire,

Les documents suivants ont été adressé aux
associés, savoir:

- Rapport de gérance,
- Le texte de la résolution.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre
CHRETIEN, gérant.

Tous les associés ci-après sont présents:

- Mr Pierre CHRETIEN, titulaire de 125 parts
numérotées de 1 à 125, ci.....125
 - Mme Paulette CHRETIEN, titulaire de 125 parts
numérotées de 126 à 250, ci.....125
 - Mr Paul DELAMARE titulaire de 125 parts
numérotées de 251 à 375, ci.....125
 - Mme Denise DELAMARE titulaire de 125 parts
numérotées de 376 à 500, ci.....125
- =====
500

Soit quatre associés détenant la totalité des parts
sociales.

En conséquence, les associés peuvent valablement
délibérer.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

Handwritten initials: PC, EP, J.D., DP

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes,
- Affectation des résultats,
- Allocation d'une indemnité exceptionnelle à Mr et Mme CHRETIEN.
- Quitus de la gérance,
- Augmentation de capital, de 100.000 francs par incorporation de réserves par voie de création de parts nouvelles.
- En conséquence modification des article 6 et 7 des statuts.
- Pourvoir donnés à Monsieur DELAMARE à l'effet de signer au nom de la Société le bail commercial par Monsieur et Madame Pierre CHRETIEN d'un atelier et d'une reserve situé à Cormeilles (27), 34 rue de l'Abbaye, moyennant un loyer annuel de 18.000 francs payable mensuellement, à compter du 1er Janvier 1992.

La lecture est donnée du rapport de gérance .

La discussion est ensuite ouverte et après divers échanges le Président met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION:

Les associés, ayant pris connaissance des documents prescrits par la Loi, approuvent le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le compte de résultat et l'annexe, concernant l'exercice clos le 31 Mars 1992, tels qu'ils leurs ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT DIX SEPT FRANCS (298.217 Frs),

Les associés décident d'affecter ce résultat au poste de la réserve facultative:

Ce poste s'élève actuellement à.....609.777 Frs
Après affectation.....902.994 Frs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PC *q q*
EP *D R*

DEUXIEME RESOLUTIONRémunération allouée à Mr CHRETIEN:

Les associés ayant pris connaissance de la rémunération allouée au titre de l'exercice clos le 31 Mars 1992 à Monsieur Pierre CHRETIEN, d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQUANTE FRANCS (458.050 Frs), approuvent ladite rémunération comme constituant une convention réglementée au sens de la loi.

Rémunération allouée à Mme Paulette CHRETIEN:

Les associés ayant pris connaissance de la rémunération allouée au titre de l'exercice clos le 31 Mars 1992 à Monsieur Pierre CHRETIEN, d'un montant de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS (174.948 frs), approuvent ladite rémunération.

TROISIEME RESOLUTION:

Les associés, connaissance prise de la bonne marche de l'entreprise, décident d'accorder une indemnité exceptionnelle, savoir:

-A Mr Pierre CHRETIEN, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 Frs).

-A Mme Paulette CHRETIEN, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs).

cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION:

Lors de l'exercice prochain, le compte courant de Monsieur CHRETIEN, sera rémunéré au taux d'intérêt légal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION:

Les associés considérant l'adoption des résolutions qui précèdent donnent quitus à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 Mars 1992.

PC
 CP
 DD
 DP

SIXIEME RESOLUTION -AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés, après lecture du rapport de gérance, décide que le capital social s'élevant actuellement à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) divisé en 500 parts de 100 francs chacune, est porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 francs) par incorporation à ce capital d'une somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) prélevée sur la reserve inscrite au bilan arrêté le 31 Mars 1992 et approuvé par la présente assemblée générale, sous la mention "Reserve facultative" (précision faite que cette reserve comprend le résultat de l'exercice 1992 à laquelle il a été affecté aux termes de cette assemblée).

Cette somme est affectée à la création et à la libération intégrale de mille parts nouvelles de 100 francs chacune, portant les numéros 501 à 1500, distribuées gratuitement aux associés dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent.

Ces mille parts sont créées avec jouissance à compter de ce jour.

Sous cette reserve, en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

"ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL:

"par suite des apports effectués lors de la constitution de la société et de l'augmentation de capital du , le capital social est d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 francs) divisé en mille cinq cent parts sociales d'une valeur nominale de cent francs (100 francs), entièrement libérées, souscrites en totalité et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs , c'est à dire:

-Monsieur Pierre CHRETIEN à concurrence de 375 parts numérotées de 1 à 125 et 501 à 750.....375 parts
 -Madame CHRETIEN à concurrence de 375 parts numérotées de 126 à 250 et 751 à 1.000.....375 parts

PC
 EP
 DP
 DP

-Monsieur DELAMARE à concurrence de
 375 parts numérotées de 251 à 375 et 1.001
 à 1.250.....375 parts
 -Madame DELAMARE à concurrence de 375
 parts numérotées de 376 à 500 et 1.251 à
 1.500.....375 parts
 =====

Total des parts représentant le
 capital social.....1.500 parts

cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION:

La Société envisageant de louer un local à usage d'atelier et de réserve d'une surface de 40 m2 environ, avec un droit d'accès, situé sur la Commune de CORMEILLES, 34 rue de l'Abbaye, appartenant à Monsieur et Madame Pierre CHRETIEN, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur DELAMARE à l'effet de représenter ladite société, sachant que le bail sera conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er Janvier 1992, moyennant un loyer annuel de DIX HUIT MILLE FRANCS HORS TAXES (18.000 Frs HT), payable mensuellement et le versement d'un dépôt de garantie d'un montant de TROIS MILLE FRANCS (3.000 Frs).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance pour assurer l'exécution des résolutions qui précèdent et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal contenant lesdites résolutions pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité ou autres.

cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à heures.

Le présent procès verbal est établi et signé par tous les associés.

ep *PC* *Delamare*
Chretien *Delamare*